

---

Numéro de l'intervention: 143-2010  
Type d'intervention: **Interpellation**  
Déposée le: 06.09.2010  
Déposée par: Hänni-Lehmann (Kirchlindach, Les Verts) (porte-parole)  
Cosignataires: 0  
Urgente:  
Date de la réponse: 30.03.2011  
Numéro de l'ACE: 560/2011  
Direction: TTE

---

### Accidents nucléaires: qu'en sera-t-il de nos ressources?



En avril 1986, à la centrale nucléaire de Tchernobyl, en Ukraine, une explosion entraîne la fusion du cœur d'un réacteur et d'énormes retombées radioactives. Le nuage radioactif a eu des répercussions jusque chez nous. Je me rappelle encore les consignes désespérées et inapplicables des autorités de l'époque. Ainsi, il fut notamment recommandé de ne plus nourrir les vaches avec de l'herbe fraîche, mais de ne plus leur donner que du foin. Dans les faits cependant, fin avril les provisions de foin étaient déjà épuisées presque partout. Tôt ou tard, il ne restait plus pour les bêtes comme pour les êtres humains que la nouvelle récolte, contaminée par les retombées radioactives.

Dans les centrales nucléaires suisses aussi, il existe un risque résiduel de fuite radioactive importante. La probabilité d'un accident nucléaire est certes faible, mais les répercussions d'un tel événement, s'il venait à se produire, seraient incroyablement graves. En raison de la topographie (forte densité de population sur le Plateau, proximité de la ville de Berne), la centrale nucléaire de Mühleberg (CNM) en particulier représente un danger bien trop grand. Le canton de Berne lui-même détient une grosse part de cette centrale. En cas de fuite, les personnes pourraient peut-être être évacuées, mais l'écosystème, nos plantes, nos animaux, seraient livrés à la contamination. Les richesses dont nous disposons aujourd'hui seraient brusquement anéanties ou ne vaudraient presque plus rien. Je pense par exemple aux maisons, aux aménagements et aux terres, qui deviendraient inutilisables pour longtemps. Tout le monde sait que les centrales nucléaires ne sont absolument pas suffisamment assurées pour de tels événements et que les dommages sont essuyés par la collectivité et les victimes. Afin de se protéger elles-mêmes, les sociétés d'assurance ne veulent d'une part pas couvrir complètement de tels dommages. D'autre part, dans les conditions d'assurance (assurance ménage par exemple), les assureurs excluent souvent les situations de guerre ou les catastrophes nucléaires.

Le Conseil-exécutif est donc chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il conscience des immenses dégâts que la centrale nucléaire de Mühleberg pourrait provoquer ?

2. En cas d'accident, que doivent faire les agriculteurs et les agricultrices avec le lait contaminé, la viande impropre à la consommation et les récoltes inutilisables ? Qui prend les décisions, et sur quelle base ?
3. Qu'advient-il des champs et des maisons contaminés ?
4. D'où provient la nourriture après l'accident ?
5. Et qu'advient-il de nous, agriculteurs et citoyens, après une telle catastrophe ?
6. Le canton de Berne est-il au moins partiellement en mesure de verser des dommages et intérêts ? Le canton ou les exploitants de la CNM ont-ils fait les provisions nécessaires ? Le canton pourrait-il solliciter l'aide de la Confédération ?
7. A quelles questions la science a-t-elle dû ou doit-elle répondre après la catastrophe de Tchernobyl (p. ex. registre des cancers) et comment les résultats scientifiques peuvent-ils être utilisés ?

### **Réponse du Conseil-exécutif**

Conformément à la stratégie énergétique 2006, le Conseil-exécutif mise sur les énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique pour couvrir à long terme les besoins en électricité du canton. Et ce en particulier parce que l'exploitation des centrales nucléaires présentent de gros risques, lesquels sont incompatibles avec les principes du développement durable. Les accidents majeurs survenus au Japon, liés aux graves dommages causés à la centrale nucléaire de Fukushima 1, confortent le Conseil-exécutif dans sa position critique par rapport au nucléaire. Le gouvernement est d'avis qu'il faut préparer et régler dès maintenant la sortie du nucléaire. Il s'agit notamment de redoubler d'efforts pour améliorer l'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables.

La loi sur la radioprotection et l'ordonnance sur la protection d'urgence règlent la manière dont la Confédération gérerait un accident majeur dans une centrale nucléaire. D'autres ordonnances fixent les tâches des services d'intervention et de la Centrale nationale d'alarme, l'alerte ainsi que l'acquisition et la distribution de pastilles d'iode. Le Conseil-exécutif constate que les trois cas de référence de la Confédération couvrent l'ensemble des accidents imaginables, de l'incident limité dans le temps entraînant des radiations minimales dans le périmètre immédiat de la centrale à l'accident provoquant la fusion du cœur du réacteur et la libération d'un nuage radioactif, dont les effets se feraient ressentir dans tout le pays. Or la Confédération part du principe que de grandes quantités de gaz nobles radioactifs seraient libérées certes, mais que rien ne s'échapperait du réacteur, contrairement à ce qui s'est passé à Tchernobyl en 1986 et à ce qui se passe au Japon. Un accident majeur de l'ampleur de ceux de Tchernobyl et de Fukushima déclencherait une catastrophe nationale en Suisse, à laquelle il serait impossible de faire face.

La protection d'urgence dans les environs d'une centrale nucléaire fait l'objet d'exercices réguliers. Le plan d'intervention en cas d'accident majeur à la centrale nucléaire de Mühleberg a été soumis pour la dernière fois en 2009 à un réexamen détaillé dans le cadre de l'exercice MEDEA et a fait l'objet d'adaptations. Le canton de Berne est préparé à tous les cas de référence de la Confédération pour le type de réacteur de Mühleberg.

#### Question 1

Le Conseil-exécutif est conscient qu'un accident majeur à la centrale nucléaire de Mühleberg, tel que celui de Tchernobyl ou de Fukushima, provoquerait des dégâts incommensurables. Le risque est minime, mais toujours présent comme le montrent une fois de plus

les derniers événements. Plusieurs accidents d'importance plus ou moins grande ont eu lieu au cours des dernières décennies (entre autres à Lucens en Suisse et à Harrisburg aux Etats-Unis) mais aussi des catastrophes (Tchernobyl en Ukraine et Fukushima au Japon). Partir du principe que les risques ne se réalisent pas ne serait pas défendable au vu des effets dévastateurs.

### Question 2

Après un accident, la Confédération évalue la situation en ce qui concerne la radioactivité et édicte les mesures qui s'imposent. Pour effectuer son analyse de la contamination de l'environnement, des denrées alimentaires et du fourrage, elle se fonde sur les échantillons prélevés par les cantons. Dans celui de Berne, c'est le Laboratoire cantonal qui s'en charge en cas de contamination radioactive (spectrométrie gamma). Il est prévu de former le personnel en conséquence en 2011. Par principe, tous les aliments produits sur le territoire éventuellement irradié sont dans un premier temps interdits à la consommation ; ils pourront être de nouveau consommés quand il aura été prouvé qu'ils ne sont pas nocifs.

### Question 3

Cela dépend de l'ampleur de l'accident et du degré d'irradiation. Les expériences pratiques se basent uniquement sur le cas de Tchernobyl. Ce dernier a montré qu'il faut s'attendre à ce que de grandes étendues de territoire en Suisse restent inutilisables et inhabitables pendant des décennies en cas d'accident libérant un nuage radioactif suite à la fusion du réacteur.

### Question 4

Cela dépend également de l'ampleur de l'accident et du degré d'irradiation. Si la contamination radioactive est si faible que même les nourrissons et les enfants sont autorisés à rester dans la région irradiée, la distribution des denrées alimentaires est effectuée par les intermédiaires habituels (grossistes, détaillants). Dans ce cas, le commerce porte lui-même la responsabilité de respecter les valeurs limites légales en vigueur concernant les radionucléides et le Laboratoire cantonal effectue des contrôles par échantillonnage.

Dans le cadre de l'approvisionnement économique du pays, la Confédération et le commerce doivent faire en sorte qu'il y ait suffisamment de denrées alimentaires propres à la consommation pour tous les groupes de population quelle que soit la situation. Mais il y a lieu de douter que l'approvisionnement de base puisse encore plus ou moins être assuré en cas d'accident majeur comme celui de Tchernobyl ou de Fukushima.

### Question 5

Après le déclenchement des sirènes, le plan d'intervention prévoit que la population sera informée par les médias et recevra des instructions. La conduite des opérations de sauvetage en cas d'accident dans une centrale nucléaire relève de la compétence de la Confédération. Cette dernière émet des consignes au fur et à mesure de l'évolution de la situation. Les exécutifs communaux et les organes de conduite civils doivent procéder à la mise en œuvre des mesures dans leur domaine de compétence et vérifier que la population applique bien les consignes. Même en cas d'accident majeur, il n'est pas prévu d'évacuer des milliers de personnes. Ce qui compte dans une telle situation, c'est que la population ne reste pas à l'extérieur et qu'elle soit protégée le mieux possible à l'intérieur de constructions en béton (cave, abri de la protection civile). Selon le plan d'intervention, le séjour de la population dans le lieu protégé ne dure qu'une journée environ, au maximum. Concernant la centrale nucléaire de Mühleberg, une évacuation préventive de la population pourrait éventuellement s'imposer dans la zone 1 en cas d'accident grave avec fusion du réacteur (quelque 2500 personnes dans un rayon de trois à cinq kilomètres). Il convient cependant de souligner qu'aucun des scénarios envisagés ne fait état d'accidents de l'ampleur de ceux de Tchernobyl ou de Fukushima.

### Question 6

Au terme de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire, les exploitants de centrales nucléaires ne sont pas tenus de contracter une assurance pour tous les cas possibles de responsabilité civile. Pour une centrale nucléaire, la somme assurée s'élève à un milliard de francs, plus 100 millions de francs pour les intérêts et les frais de procédure. La couverture obligatoire ainsi limitée ne suffirait aucunement à payer les frais découlant d'un accident majeur. Une étude chiffre le montant des dégâts potentiels d'une catastrophe comme celle de Tchernobyl en Suisse à quelque 4000 milliards de francs. Et l'Etat ou la collectivité devrait prendre en charge la quasi totalité des frais. La Suisse serait alors très probablement dépassée par les événements.

Le canton de Berne ne pourrait pas entrer en matière sur des prétentions en dommages-intérêts, car les compétences et la responsabilité en matière d'exploitation de l'énergie nucléaire sont du ressort de la Confédération. En cas d'accident majeur, la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire prévoit au chapitre intitulé « Grands sinistres » que s'il est démontré que les moyens financiers du responsable ne suffisent pas à satisfaire toutes les demandes de réparation (grands sinistres), l'Assemblée fédérale établit un régime d'indemnisation par un arrêté fédéral de portée générale, qui n'est pas soumis au référendum. L'arrêté fixe les principes généraux en matière d'indemnisation des lésés, de manière à assurer la juste répartition de tous les moyens disponibles. Au besoin, la Confédération peut verser des contributions supplémentaires pour les dommages non couverts.

### Question 7

La recherche nucléaire est de la compétence exclusive de la Confédération. Le canton de Berne n'a d'influence ni sur les contenus, ni sur la mise en œuvre des résultats de ces travaux. Les pouvoirs publics consacrent chaque année environ 160 millions de francs à la recherche énergétique. La Commission fédérale pour la recherche énergétique CORE définit les priorités en la matière, qui, dans le domaine nucléaire, concernent la sûreté et l'élimination des déchets radioactifs.

En Suisse, plusieurs institutions (PSI, EPFL, EPFZ, NAGRA, etc.) s'intéressent au nucléaire et mènent des projets de recherche ou gèrent des réacteurs en Suisse et à l'étranger, ou y sont parties prenantes. Les domaines principaux de la recherche nucléaire sont la fission (rupture d'un noyau d'atome, technologie utilisée actuellement) et la fusion (combinaison de noyaux, possible technologie future). La recherche dans le domaine de la fission est presque exclusivement le fait du Paul Scherrer Institut (PSI) et elle est fortement liée aux programmes internationaux. Elle permet d'une part de préparer les bases dont les autorités ont besoin pour évaluer la sûreté des installations nucléaires et d'autre part de se pencher sur l'élimination des déchets radioactifs. C'est la Société coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs (NAGRA) qui se charge principalement de ces activités en Suisse, en étroite collaboration avec le PSI. Dans le domaine de la fusion, on espère gagner une nouvelle source d'énergie qui repose sur la *fusion* de noyaux atomiques légers. La recherche dans ce domaine est effectuée presque uniquement à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), qui participe aussi aux programmes internationaux correspondants (notamment EURATOM).

## **Au Grand Conseil**